



A Mesdames et Messieurs
les membres du Conseil communal
1001 Lausanne

Lausanne, le 14 mars 2024

Question de Mme Audrey Petoud, déposée le 11 décembre 2023 « Contrôle dans les commerces lausannois: quelle suite? »

Rappel

« Le 8 décembre 2023, la Municipalité a communiqué sur une campagne de l'Inspection du travail de Lausanne concernant les températures dans les commerces de la ville. Nous y apprenons que « de nombreux magasins laissent leurs portes d'entrée ouvertes en permanence », ce qui pose un certain nombre de problèmes concernant le respect des températures qui devraient se situer entre 18 °C et 21 °C. Près de la moitié des commerces contrôlés ne respectaient pas les températures minimales et ont été averti. En plus de l'aspect inquiétant des conditions de travail, la question de la perte de chaleur et donc de la consommation d'énergie se pose ».

Préambule

La Municipalité estime que le fait de laisser les portes d'entrée des commerces ouvertes en permanence pose un double problème : c'est inadéquat au regard du droit du travail et de la protection des employées et employés et en matière d'économies d'énergie, particulièrement dans une période où les appels à économiser l'énergie l'hiver et les mesures de sensibilisation ont été importants.

L'Inspection du travail Lausanne (ITL) a contrôlé, du 20 au 30 novembre dernier, une trentaine de commerces lausannois ; 14 entreprises ont fait l'objet d'un avertissement et l'ITL a rappelé la nécessité de maintenir des températures, dans les locaux, qui ne nuisent pas à la santé du personnel.

Il est également possible d'intervenir via la révision complète de la loi cantonale sur l'énergie (LVLEne), qui était soumise à consultation en fin d'année passée. Dans ce cadre, la Municipalité a suggéré d'ajouter un nouvel article à ce sujet, après celui sur l'éclairage des bâtiments non résidentiels et de l'espace public :

Art 44bis Entrées des bâtiments

Lorsque les bâtiments sont climatisés ou chauffés, l'exploitant veille à ce que les voies d'accès restent fermées en dehors de leur usage pour entrer ou sortir.



L'administration cantonale n'ayant pas encore terminé la synthèse de cette consultation, la Municipalité a réécrit à Monsieur le Conseiller d'Etat Venizelos pour attirer son attention sur ce point et sur l'effet bénéfique qu'il aurait aussi bien en matière d'exemplarité pour la consommation énergétique que pour la santé des travailleurs, en se basant notamment sur la campagne de l'Inspection du travail, dont les résultats n'étaient pas connus au moment de consultation sur la loi vaudoise sur l'énergie (LVEne).

Réponse de la Municipalité

Question 1 : Quand et dans quelles circonstances l'Inspection du travail de Lausanne - et par cet intermédiaire, la Municipalité - ont-elles été au courant de cette problématique ?

L'Inspection du travail a constaté cette situation dans le cadre de ses contrôles généraux, ce qui l'a amené à mener une série de contrôles ciblés sur cette thématique. Plusieurs remarques sont également parvenues aux SIL de la part de citoyennes et citoyens se plaignant de ce gaspillage énergétique. En parallèle, la Municipalité en a fait part lors de la consultation de la LVEne s'agissant d'un point d'attention connu en termes d'efficacité énergétique.

Question 2 : Est ce que des nouveaux contrôles sont prévus par l'Inspection du travail de Lausanne

De nouveaux contrôles, postérieurs à ceux auxquels Mme Petoud se réfère dans sa question écrite, ont effectivement été effectués durant tout le mois de décembre. Durant cette période près d'une trentaine de visites inopinées ont été effectuées dans des entreprises maintenant leurs portes ouvertes. Les contrôles ont porté sur l'environnement de travail. En plus du climat des locaux, les inspecteurs et inspectrices ont également vérifié la conformité des passages, voies d'évacuation, des locaux sociaux et de l'ergonomie des postes de travail (vue sur l'extérieur). Ces nouveaux contrôles ont permis de constater une diminution des infractions.

Question 3 : Les commerces avertis feront-ils l'objet d'un suivi particulier de la part de l'Inspection du travail de Lausanne ou de la Municipalité ?

Oui. L'inspection du travail de Lausanne réalisera un suivi des entreprises concernées lorsque celles-ci ont fait l'objet d'un avertissement. Pour rappel, voici la procédure suivie en la matière.

Les entreprises averties en vertu de l'article 51 alinéa 1 loi sur le travail (LTr) pour des infractions aux mesures de protection de la santé des travailleuses et travailleurs sont invitées à confirmer la mise en place de mesures correctives. A cette étape l'Inspection du travail informe sur le cadre légal en vigueur et sur les moyens (organisationnels ou techniques) permettant de s'y conformer.

Si les entreprises ne donnent pas suite à un avertissement ou s'il est établi lors d'un contrôle de suivi (annoncé ou non) que les mesures ne sont toujours pas en place, l'Inspection du travail peut rendre une décision au sens de l'article 51 alinéa 2 LTr, soit un ordre adressé à une entreprise pour que celle-ci se mette en conformité avec les prescriptions légales. L'entreprise doit alors mettre en place les mesures ou user de son droit de recours. L'Inspection du travail peut en parallèle dénoncer pénalement l'entreprise pour insoumission à une décision d'une autorité administrative, et les tribunaux peuvent punir le contrevenant par des arrêts ou par l'amende.

Dans les cas où les mesures communiquées ne permettent pas de conclure à l'absence de risques pour la santé des travailleuses et travailleurs, il peut être demandé que l'employeur présente un rapport d'expertise technique (art. 4 OLT3). Dans le cadre d'une telle démarche il est requis que les travailleuses et les travailleurs participent en vertu de leur droit d'être informé et consulté sur les questions de protection de la santé au travail (art. 48 LTr).

Question 4 : La Municipalité est-elle au courant de problématiques similaires dans d'autres types de structures (restaurants, Kiosques, locaux esthétiques) ?

L'inspection du travail mène des contrôles dans les restaurants et les kiosques et dans toute entreprise occupant des travailleuses et travailleurs. La protection de la santé au travail, dont la thématique du climat des locaux fait partie, est systématiquement abordée.

S'agissant de la campagne dont il est ici l'objet, les contrôles ont principalement concerné des commerces de plain-pied : ceux-ci étant plus susceptibles de maintenir les portes ouvertes durant de longues périodes. L'inspection du travail n'a pas observé de pratique similaire dans des entreprises de service à la personne ou dans des locaux esthétiques. Il est probable que le maintien de portes ou fenêtres ouvertes en période froide puisse générer un trop grand inconfort pour la clientèle bénéficiant de soins dans ces catégories d'entreprises.

Question 5 : Si oui, des contrôles sont-ils prévus dans des secteurs spécifiques ?

Voir la réponse à la question 4.

La Municipalité estime avoir ainsi répondu aux questions de Mme Audrey Petoud.

Ainsi adopté en séance de Municipalité, à Lausanne, le 14 mars 2024.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Grégoire Junod



Le secrétaire
Simon Affolter

